



Arrêt

**n°163 012 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 21 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 9 août 2005, les requérants ont introduit des demandes de visa en qualité de membres de la famille de diplomates. Le 12 août 2008, les visas sont accordés et les requérants ont par la suite bénéficié chacun d'une carte d'identité diplomatique valable jusqu'au 17 décembre 2013.

1.2. Par un courrier daté du 3 février 2014, mais réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 4 février 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 21 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et leur a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, leur ont été notifiées le 29 octobre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent séjourner en Belgique depuis le mois d'octobre 2005, « en qualité de membres de la famille de diplomates ». Les cartes d'identité diplomatiques (fournies à l'appui de leur demande 9bis) étaient valables jusqu'au 17.12.2013. Les intéressés se trouvent actuellement séjour irrégulier sur le territoire.

Les intéressés se réfèrent à la longueur de leur séjour (depuis octobre 2005) et invoquent également leur intégration sur le territoire. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

Les intéressés se prévalent également de leur scolarité en Belgique et fournissent plusieurs documents et certificats de fréquentation pour les années scolaires 2005-2006, 2005 à 2007, 2012-2013 et 2013-2014. Ils ne fournissent aucun document quant à l'année scolaire éventuelle en cours. Alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Notons toutefois que quand bien même ils seraient actuellement toujours scolarisés, désormais majeurs ils ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire. Aussi, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Aussi, quant au fait que Monsieur [M. S. M.] « souffre d'une déformation de la mâchoire depuis la naissance et en subit un certain handicap », il n'indique pas en quoi cet élément l'empêcherait de réaliser un ou plusieurs déplacements temporaires vers son pays d'origine. Il n'apporte ainsi aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle

Enfin, les intéressés déclarent qu'ils n'ont commis aucun acte répréhensible depuis leur arrivée en Belgique. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), « *des principes généraux de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence et de proportionnalité* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, les parties requérantes rappellent avoir invoqué, à l'appui de leur demande fondée sur l'article 9bis précité, la longueur de leur séjour légal en Belgique, leur intégration ainsi que leur minorité au moment de leur arrivée en Belgique ; éléments qu'elles considèrent comme constituant des circonstances exceptionnelles. Elles retranscrivent ensuite une partie de la motivation de la partie défenderesse à cet égard et estiment que cette motivation est insuffisante, inadéquate et stéréotypée. Elles soutiennent que la partie défenderesse indique que « *ni une bonne intégration ni la longueur du séjour ne peuvent à elles seules constituer des circonstances exceptionnelles sans préciser les motifs pour lesquels, in specie, le très jeune âge des requérants à leur arrivée en Belgique ainsi que leur séjour légal pendant 8 années ne constituaient pas des circonstances rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays* ». Elles soutiennent ensuite que la motivation de la première décision attaquée ne leur permet pas de comprendre pour quelles raisons, dans leur cas particulier, un retour au Tchad, même temporaire, ne serait pas particulièrement difficile. Elles estiment dès lors qu'en regard à la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle, « *pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle* », la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Elles reproduisent à cet égard un extrait d'un arrêt n°126.221 du 9 décembre 2003 du Conseil d'Etat ainsi qu'un extrait d'un arrêt n°102.195 du 30 avril 2013 du Conseil de céans.

Les parties requérantes prétendent ensuite que, concernant l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, les mêmes reproches auraient pu être formulés s'il s'agissait d'une décision déclarant la demande précitée non fondée.

Ensuite, elles réitèrent leur argument selon lequel la première décision attaquée ne leur permet pas de connaître les raisons sur lesquelles la partie défenderesse se fonde ni ne répond aux éléments essentiels de la demande fondée sur l'article 9bis précité.

In fine, elles soutiennent qu'en estimant que la durée de leur séjour, leur arrivée sur le territoire belge à l'âge respectivement de 11 et 12 ans, la création d'un important réseau social et les efforts fournis afin de s'intégrer en Belgique ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche du moyen unique, les parties requérantes rappellent avoir invoqué, à l'appui de leur demande fondée sur l'article 9bis précité, leur scolarité et reproduisent la motivation du premier acte attaqué cet égard, qu'elles estiment insuffisante et inadéquate. Elles contestent la motivation de celui-ci, en ce qu'il y est relevé qu'elles sont majeures d'âge et donc plus soumises à l'obligation scolaire. Elles citent un extrait de l'arrêt n°126.221 du 9 décembre 2003 dans lequel le Conseil d'Etat avait considéré que « *l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine (...)* » et ce, alors que l'école maternelle n'est pas obligatoire en Belgique.

Les parties requérantes estiment dès lors que, même si elles sont majeures, la partie défenderesse se devait de mentionner pour quelles raisons elle estimait que l'interruption d'une scolarité suivie en

Belgique depuis 10 ans ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, raisons qu'elles ignorent, de sorte que la première décision attaquée n'est pas motivée de façon adéquate.

In fine, elles soutiennent que la partie défenderesse se devait, en vertu de son devoir de prudence et de minutie, de récolter les informations nécessaires et, le cas échéant, les interroger dès lors qu'elle estimait ne pas disposer des preuves de leur inscription dans un établissement scolaire pour l'année académique 2015-2016, d'autant plus que l'année scolaire venait de débiter au moment où la partie défenderesse a statué sur la demande reprise au point 1.2 du présent arrêt. Elles concluent cette deuxième branche en arguant qu'il était nécessaire de leur permettre d'obtenir un certificat de fréquentation scolaire afin de le transmettre à la partie défenderesse.

2.4. Dans une troisième branche, les parties requérantes soutiennent que la première décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dont elles reproduisent le contenu. Elles rappellent ensuite le prescrit de l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH et soutiennent qu'en vertu de cet article et de son obligation de motivation, la partie défenderesse est tenue de mentionner le but poursuivi par l'ingérence dans leur vie privée et familiale et d'expliquer en quoi cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique, *quod non en l'espèce*. Elles rappellent également que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, *quod non en l'espèce*. Ainsi, elles estiment avoir démontré l'existence d'une vie privée en Belgique tant par le fait d'avoir résidé sur le territoire belge depuis leur arrivée en 2005 alors qu'elles étaient respectivement âgées de 11 et 12 ans que par le développement de véritables attaches sociales en Belgique, pays où elles ont résidé légalement pendant huit ans. Elles concluent de ce qui précède que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles et que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux du dossier et est restée en défaut de procéder à une mise en balance *in concreto* des intérêts en présence. Elles arguent ensuite qu'en l'espèce la partie défenderesse est même restée muette quant à l'existence d'une vie privée dans leur chef en Belgique. Elles reproduisent à cet égard deux extraits d'arrêts du Conseil de céans, à savoir l'arrêt n°6445 du 29 janvier 2008 et l'arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007.

Elles rappellent ensuite les notions de vie privée et de vie familiale reprises à l'article 8 de la CEDH et ce, telles qu'interprétées par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elles reproduisent à cet égard deux extraits d'arrêts du Conseil d'Etat, à savoir l'arrêt n°81.931 du 27 juillet 1999 et l'arrêt n° 101.545 du 6 décembre 2001. Elles concluent de tout ce qui précède que tant les relations sociales qu'affectives qu'ils ont nouées en Belgique depuis dix ans sont protégées par l'article 8 de la CEDH.

In fine, elles arguent que la partie défenderesse ne démontre pas qu'un examen particulier du dossier à la lumière de l'article 8 de la CEDH ait été effectué et n'établit pas que l'ingérence que constitue le premier acte attaqué dans leur vie privée réponde au prescrit de l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH. Compte tenu de ce qui précède, elles estiment qu'à défaut d'avoir ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale, la motivation de la première décision attaquée est insuffisante, stéréotypée et inadéquate.

Compte tenu de tout ce qui précède, les parties requérantes concluent que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* »

auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée de leur séjour, leur intégration, leur scolarité en Belgique, l'absence de contravention à l'ordre public ainsi que le "handicap" dont est porteur l'un des deux requérants.

Sur la plupart de ces éléments, force est de constater que les parties requérantes se contentent en réalité de réitérer les arguments formulés dans leur demande, en les étoffant, sans cependant rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée, de sorte qu'elles ne critiquent ainsi pas utilement celle-ci. En termes de requête, les parties requérantes, lesquelles n'opèrent pas la démonstration de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.1.1. En particulier, sur la première branche du moyen, s'agissant de la longueur de leur séjour en Belgique et de leur intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de ces éléments, et a valablement pu considérer que les parties requérantes n'ont pas démontré que ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires au Tchad en vue d'y lever les autorisations requises. Ce constat n'est, en définitive, pas contesté par les parties requérantes, dans leur recours.

3.2.1.2. S'agissant de l'argumentation dans laquelle les parties requérantes soutiennent avoir, à l'appui de leur demande reprise au point 1.2 du présent arrêt, invoqué leur minorité lors de leur arrivée sur le territoire à titre de circonstance exceptionnelle, il y a lieu de souligner que, dans ladite demande, les parties requérantes se sont uniquement limitées à mentionner, de façon générale, leur âge au moment de leur arrivée en Belgique et au moment de l'introduction de leur demande, afin de démontrer la longueur de leur séjour sur le territoire. Il ne ressort aucunement de ladite demande que cet élément -

lequel y semble donc évoqué comme un élément relatif à la longueur de leur séjour et de leur intégration- aurait été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle et aurait dès lors nécessité une réponse plus spécifique de la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il appartenait dès lors aux parties requérantes de préciser dans leur demande les arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de celle-ci à titre de circonstances exceptionnelles.

La motivation de la décision est dès lors conforme aux exigences de motivation et, contrairement à ce que les parties requérantes tentent de faire accroire en termes de requête, n'apparaît pas stéréotypée. A titre subsidiaire, et toujours quant à cette critique, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Tel est bien le cas en l'espèce.

Il appert, en effet, que la partie défenderesse, au regard du contenu peu circonstancié de la demande des parties requérantes, a adéquatement analysé leur situation et suffisamment motivé le premier acte attaqué en exposant « *ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des requérants ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». A cet égard, le Conseil rappelle que les parties requérantes, notamment quant à l'invocation de leur intégration, s'étaient contentées d'affirmer qu' « *[Elles] se sont intégré[e]s dans leur milieu scolaire et sont devenu[es] de facto des membres de la communauté française de Bruxelles* » », sans préciser plus amplement l'intégration alléguée, si ce n'est sous l'angle de leur scolarité.

Pour le surplus, le Conseil constate que les parties requérantes n'exposent pas en quoi les situations décrites dans les arrêts dont elles reproduisent des extraits à l'appui de la première branche de leur moyen, sont comparables au cas d'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt ou d'en citer un extrait encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement examiné la situation des parties requérantes de manière individualisée, complète et sérieuse. Il ne peut donc lui être reproché d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, ou méconnu les dispositions et principes visés dans le moyen invoqué.

3.2.2. Sur la deuxième branche, en ce qui concerne leur scolarité, le Conseil constate, qu'indépendamment du fait que la partie défenderesse ne disposait pas de la preuve du suivi de la scolarité actuelle des parties requérantes au moment de la prise du premier acte attaqué, la partie défenderesse a, d'une part, constaté que les requérants étaient majeurs, de sorte qu'ils n'étaient plus soumis à l'obligation légale de poursuivre leur scolarité, et d'autre part, rappelé que « *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* ».

Force est, dès lors, de constater que leur scolarité a été effectivement et adéquatement prise en compte dans le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, lequel permet donc aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a estimé que leur scolarité ne constituait pas, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, et observe que les parties requérantes restent défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

L'argumentation de ces dernières invoquant, en substance, que le Conseil d'Etat a déjà considéré, dans certains cas, que l'interruption d'une année maternelle pouvait constituer une circonstance exceptionnelle n'empêche pas la partie défenderesse d'avoir, *in casu*, pu valablement estimer que la scolarité des requérants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Pour le surplus, en ce que les parties requérantes soutiennent ne pas être en mesure de comprendre pour quelles raisons leur scolarité respective suivie depuis près de 10 ans en Belgique, telle qu'invoquée à l'appui de la demande précitée, ne constitue pas en l'espèce une circonstance exceptionnelle, le Conseil ne peut qu'observer que, ce faisant, les parties requérantes mettent en exergue un élément spécifique qui n'a pas été mis en avant dans leur demande d'autorisation de séjour. Il n'y est en effet seulement mentionné le stade de la scolarité des requérants et indiqué, sans aucune autre forme de précision, qu'« ils se sont intégrés dans leur milieu scolaire et sont devenus de facto des membres de la communauté française de Bruxelles ». Au regard de la teneur de la demande d'autorisation de séjour à laquelle la première décision attaquée répond, le Conseil n'estime pas insuffisante la motivation de celle-ci, quant à cet élément, et constate que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi elle serait inadéquate.

Enfin, quant aux documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leur requête, à savoir, un certificat de fréquentation pour l'année scolaire 2015-2016 et une attestation d'inscription au cours pour l'année scolaire 2015-2016, le Conseil constate qu'il s'agit de documents déposés pour la première fois en termes de requête. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la première décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes documents en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, en ce que les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse se devait, en vertu de son devoir de prudence et de minutie, de récolter les informations nécessaires et, le cas échéant, les interroger dès lors qu'elle estimait ne pas disposer des preuves de leur inscription dans un établissement scolaire pour l'année académique 2015-2016, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation des requérants. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec les requérants, et s'il lui incombe néanmoins de leur permettre de compléter leur dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En tout état de cause, les considérations –certes, peu pertinentes- de la partie défenderesse s'agissant de l'actualité de la scolarité des requérants, présentent un caractère surabondant, puisque cette dernière expose pour quelles raisons elle estime que la scolarité des requérants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, en envisageant l'hypothèse où il y a lieu de considérer que l'actualité de cette scolarité est établie (« *quand bien même ils seraient actuellement toujours scolarisés* »).

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que cette disposition n'avait pas été formellement invoquée dans la demande reprise au point 1.2.. Dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner la scolarité des requérants, la longueur de leur séjour et le fait qu'ils soient arrivés en Belgique à l'âge de 11 et 12 ans, et a répondu suffisamment et adéquatement à ces éléments, ainsi qu'il est conclu aux points 3.2.1.1 et 3.2.2, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués au titre de vie privée dans le chef des parties requérantes.

A cet égard, le Conseil estime devoir souligner, une fois de plus, le caractère sommaire et peu circonstancié de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants.

Par conséquent, il ressort clairement de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée des requérants et qu'elle a indiqué la raison pour laquelle elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Il appert également que la partie défenderesse s'est interrogée sur l'existence d'une vie familiale dans le chef des requérants, au regard des éléments dont elle disposait au moment de prendre la première décision litigieuse, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 21 octobre 2015, figurant au dossier administratif, dans laquelle est indiqué quant à la vie familiale : « *pas d'élément invoqué dans la demande, mère introuvable dans Evibel (carte diplomatique également périmée en 2013, répartie au PO ?)* ».

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les parties requérantes ne démontrent pas la violation des dispositions et principes qu'elles visent dans le moyen unique invoqué.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié aux parties requérantes en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par les parties requérantes. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Le moyen invoqué n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes

.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY